

**ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENT
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
VIAIRE PAR LES TERRASSES**

Arrêté numéro : 25-06-1

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN

VU le Code de l'environnement,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-2-1, L. 2122-24, L. 2131-1, L. 2131-2,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-3 et L. 2125-4,
VU le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1,
VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,
VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et R. 116-2,
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment l'article 45,
VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
VU l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne du 23 juillet 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU le règlement sanitaire départemental,
VU la délibération n° DEL-19-0209 du Conseil de Toulouse Métropole du 11 avril 2019 relative à l'approbation du Règlement local de publicité intercommunal,
CONSIDÉRANT que pour favoriser l'activité et l'attractivité des commerces qui participent au dynamisme et à l'animation de la Ville, la commune de Saint-Jean souhaite permettre l'installation de terrasses sur le domaine public viaire par ce règlement,
CONSIDÉRANT que ce règlement permet de garantir un usage partagé et harmonieux de l'espace public, dans le respect de ses riverains en assurant la sécurité et la commodité de la circulation sur la voie publique,

ARRETE,

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe les règles administratives, techniques et financières régissant l'installation sur le domaine public viaire saint-jeannais des terrasses sans ancrage au sol et des mobiliers complémentaires, fixes ou mobiles, nécessaires aux activités commerciales proposant à la vente des produits alimentaires à consommer sur place.

L'objet de cet arrêté est de répondre aux objectifs suivants :

- l'espace public appartient à tous et doit rester un lieu privilégié d'échanges et de partage ;
- toutes les fonctions (cheminement des piétons, activités publiques et privées) doivent pouvoir cohabiter sur l'espace public ;
- toute activité commerciale sur l'espace public doit en renforcer l'attrait en respectant le cadre de vie des habitants ;
- les établissements de restauration et les débits de boissons participent à l'animation de la Ville et à son économie en favorisant l'attractivité commerciale, culturelle et touristique ;
- les enjeux de transition écologique et énergétique doivent être pris en compte ;
- les occupations du domaine public viaire doivent s'intégrer harmonieusement dans l'environnement urbain et révéler le patrimoine bâti existant ;
- l'implantation des terrasses sur le domaine public viaire doit respecter les obligations en matière de sécurité et d'accès des secours et des véhicules de service.

Les terrasses se définissent comme une occupation délimitée du domaine public de voirie pour essentiellement y disposer des tables et des sièges afin d'y accueillir la clientèle.

Seules les terrasses et contre-terrasses ouvertes définies à l'article 3 du présent arrêté sont autorisées sur le domaine public viaire. De ce fait, les terrasses fermées, c'est-à-dire couvertes et/ou closes, sont interdites.

La demande d'installation d'une terrasse ou d'une contre-terrasse ouverte peut inclure l'installation d'écrans perpendiculaires ainsi que l'installation de jardinières.

Par contre, l'installation de stores bannes relève d'une autorisation d'urbanisme distincte à obtenir auprès du service Urbanisme de la Ville.

Ce règlement s'applique sur la totalité du domaine public viaire et ses dépendances affectées à l'usage public (chaussées, trottoirs, places, parcs de stationnement, etc.).

Les occupations du domaine public viaire sur chaussées sont interdites dans les voies ouvertes à la circulation, à l'exception des contre-terrasses sur platelage autorisées sur les places de stationnements situées sur la chaussée.

Ce règlement s'entend sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, de voirie, de sécurité routière, d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, d'hygiène, de publicité, etc., au regard desquels une ou plusieurs autres autorisations distinctes peuvent s'avérer nécessaires.

Un arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public viaire soumis aux dispositions du présent règlement sera notifié à chaque bénéficiaire concerné.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. L'AUTORISATION

Toute occupation du domaine public viaire par une terrasse est soumise à autorisation préalable par arrêté du Maire, après dépôt d'une demande auprès de du service Urbanisme selon les modalités et délais précisés ci-dessous.

L'autorisation fixe le périmètre et les conditions d'occupation du domaine public viaire. Elle est délivrée sous forme d'arrêté individuel annuel dans le délai maximum de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier complet. À défaut de réponse de la commune dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

Le dépôt du dossier ne vaut en aucun cas autorisation tacite.

En cas de dossier incomplet, le demandeur disposera d'un délai d'un mois pour le compléter. À défaut, une nouvelle demande devra être déposée.

Toute décision de la commune (autorisation, refus) sera notifiée au demandeur.

L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où elle est notifiée au demandeur.

2.1.1 - Conditions d'octroi de l'autorisation

Afin de pouvoir bénéficier d'une terrasse ou d'une contre-terrasse, le demandeur doit respecter pleinement les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et d'enseignes. Il doit être à jour de toutes ses obligations notifiées par la Ville quel qu'en soit le champ d'application.

Le dossier soumis devra respecter les règles d'urbanisme et de protection des sites en la matière : le demandeur doit s'informer à ce sujet.

L'autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale, propriétaire d'un fonds de commerce situé en rez-de-chaussée, ouvert au public, dont une façade ou une partie de la façade donne sur la voie publique, et pour l'exercice de son activité.

Le commerce doit posséder une autonomie de fonctionnement permettant d'exercer son activité principale à l'intérieur de l'immeuble, de s'y tenir, d'y recevoir sa clientèle, d'y exposer sa marchandise en l'absence d'autorisation d'occupation du domaine public (refus, non renouvellement, suppression, etc.).

Seuls les établissements proposant à la vente des produits alimentaires à consommer sur place, tels que les cafés, brasseries, restaurants, salons de thé, et autres commerces similaires exerçant cette activité à titre principal, ainsi que les boulangeries, pâtisseries, sandwicheries et traiteurs disposant d'un Kbis avec mention «vente à emporter et à consommer sur place» pourront bénéficier d'une autorisation.

Aucune autorisation ne sera délivrée aux établissements titulaires de la seule « licence de vente à emporter ».

L'autorisation ne pourra être accordée au demandeur que dans la mesure où celui-ci respecte notamment :

- La configuration des lieux (circulation sur la voie publique - circulation des piétons, livraisons, accès aux bâtiments - plantations, mobilier urbain, signalisations, émergences, réseaux, installations voisines, etc.) ;
- Les conditions de sécurité (accès des engins de secours, bouches d'incendie, robinets de barrages de gaz, etc.) ;
- L'esthétique ;
- Les prescriptions réglementaires en vigueur, quel qu'en soit le champ d'application ;
- Le paiement des droits de voirie ;
- Tout autre motif d'intérêt général.

En cas de refus par la Ville de délivrer une autorisation de terrasses suivi d'une modification d'un élément constitutif de la terrasse, aucune nouvelle instruction ne sera effectuée par les services si les réserves énoncées dans le refus ne sont pas levées ou si aucun nouvel élément majeur n'est proposé.

2.1.2 - Nature de l'autorisation délivrée

Conformément à l'article L. 2122-1-3, 4° du Code général de la propriété des personnes publiques, le titre est délivré à l'amiable, l'autorisation n'étant pas soumise à procédure préalable de mise en concurrence.

Conformément aux dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière, l'installation des terrasses est soumise à autorisation préalable du Maire. Cette autorisation est délivrée sous forme d'arrêté établi annuellement pour chaque bénéficiaire précisant les conditions d'occupation du domaine public et définissant le lieu d'occupation.

Les autorisations régies par le présent règlement consenties sous forme d'arrêté municipal constituent des occupations privatives du domaine public accordées à titre personnel, temporaire, précaire et révocable.

➤ L'autorisation est personnelle

L'autorisation a un caractère strictement personnel : il n'est pas possible de la céder.

L'autorisation est délivrée au propriétaire du fonds de commerce à titre personnel, pour les seuls besoins du commerce exploité. Elle n'est pas transmissible à un tiers.

Lors d'un changement d'activité ou de cession de fonds de commerce, l'autorisation est annulée (elle ne fait pas partie du fonds de commerce cédé). Le cas échéant, une nouvelle demande doit être déposée.

En cas de décès du titulaire de l'autorisation, personne physique, ses ayants droits bénéficient de l'autorisation d'occupation dans des conditions identiques pour une durée de trois mois. S'ils souhaitent bénéficier d'une autorisation d'occupation au-delà de ce délai, ils doivent déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Les autorisations ne sont valables que pour les emplacements, la configuration et les aménagements pour lesquels elles sont délivrées: Tout changement doit donc faire l'objet d'une nouvelle demande selon les modalités et les délais précisés ci-dessous.

➤ L'autorisation est précaire et révocable

L'autorisation est à caractère précaire et révocable conformément à l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être abrogée ou suspendue à tout moment selon la volonté de la commune notamment :

- pour non-respect de l'autorisation accordée ;
- pour motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- en cas de travaux ou de manifestations autorisées par la commune ;
- en cas de non-respect du présent règlement ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de non-paiement des droits de voiries en temps voulu ;
- pour tout motif de sécurité, de salubrité ou de tranquillité publique ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect du domaine public.

➤ L'autorisation est à durée déterminée

L'autorisation ne peut être que temporaire conformément à l'article L. 2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2.1.3 - Modalités de dépôt de la demande d'autorisation

Les commerces effectuant une première demande ou modifiant les conditions ayant permis la délivrance de l'autorisation initiale doivent déposer un dossier de première demande ou de modification des installations dont le contenu est défini à l'article 2.1.4 ci-après. Les commerces bénéficiant déjà d'une autorisation qui souhaitent renouveler celle-ci sans modifier les conditions ayant permis la délivrance de l'autorisation initiale peuvent déposer un simple dossier de renouvellement dont le contenu est défini à l'article 2.1.4 ci-après.

La demande de renouvellement de l'autorisation doit être déposée chaque année, 2 mois avant la date de prise d'effet souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou dépôt en mairie.

2.1.4 - Composition du dossier de demande d'autorisation

Sous peine de rejet, le dossier de demande d'autorisation d'occupation du domaine public viaire par une terrasse doit comporter les éléments suivants :

Pour une première demande ou en cas de modification des installations :

- le formulaire de la Ville de Saint-Jean, téléchargeable sur le site www.mairie-saintjean.fr ;
- la justification du caractère commercial de l'activité exercée : Kbis de la société datant de moins de trois mois ou attestation d'inscription à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de moins de trois mois faisant apparaître impérativement le nom commercial de l'établissement et son activité ;
- copie des pièces d'identité du (ou des) gérant(s) mentionné(s) sur le Kbis ;
- copie des licences de débit de boissons et/ou de restauration pour le commerce concerné au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce ;
- copie du titre d'occupation régulière des locaux (copie du bail ou titre de propriété ou attestation de propriété) avec mention de la surface du local en m² ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité pour l'occupation du domaine public par les installations et mobiliers complémentaires régis par le règlement, comportant une clause de renonciation à recours en faveur de la Commune à renouveler tous les ans et à adresser à la commune au plus tard le 15 janvier de l'année en cours ;
- copie de l'autorisation d'urbanisme dans le cas d'une modification de la façade déposée au service de l'urbanisme (store, etc.) ;
- le règlement, paraphé en toutes ses pages, et signé par le bénéficiaire de l'autorisation ;
- un plan de situation ;
- une ou plusieurs photographies en couleur montrant le commerce et son environnement avec et sans la terrasse et les abords de l'installation projetée (trottoir, mobilier urbain, arbre ou plantations, etc.),
- une notice descriptive de l'installation projetée précisant notamment son caractère démontable, le nombre de mobiliers prévus (tables, chaises, parasols, écrans séparateurs, jardinières, leur description (matériaux utilisés, couleurs) avec photographies de tous les éléments de mobiliers et le lieu de stockage envisagé ;
- un plan avec mesures et profil en travers précisant l'implantation de l'installation par rapport au commerce exploité et aux occupations voisines existantes (mobilier urbain, potelets, arbres, étalages, terrasses, etc.), avec indication, le cas échéant, du trottoir et des places de stationnement, accompagné de détails nécessaires à sa bonne compréhension, notamment concernant la sécurité des personnes et l'accessibilité des personnes à mobilité et réduite. Le positionnement et les dimensions exacts des mobiliers projetés doivent également y être représentés et précisés ;
- le cas échéant, l'autorisation des propriétaires voisins d'étendre la terrasse ou contre-terrasse au-delà du linéaire de l'établissement commercial exploité.

Pour un renouvellement sans modification des conditions avant permis la délivrance de l'autorisation initiale :

- le formulaire de la Ville de Saint-Jean, disponible auprès des services de la Ville ou téléchargeable sur le site www.mairie-saintjean.fr ;
- une attestation sur l'honneur de non modification des conditions ayant permis la délivrance de l'autorisation initiale portant notamment sur :
 - o l'emprise au sol et l'emplacement de la terrasse,
 - o les mobiliers,
 - o le caractère commercial de l'activité exercée,
 - o le nom commercial,
 - o l'identité et la qualité du titulaire de l'autorisation,
 - o les licences de débit de boissons et/ou de restauration pour le commerce concerné,
- une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle pour l'occupation du domaine public par les installations et mobiliers complémentaires régis par le règlement, à renouveler tous les ans et adresser à la commune avec la dossier de demande d'autorisation.

2.2. MODALITÉS FINANCIÈRES

2.2.1 - Droits de voirie

Les occupations du domaine public régies par le présent règlement sont soumises au paiement, par le bénéficiaire de l'autorisation, de droits de voirie perçus par la Ville dont le montant annuel est fixé par décision du Maire.

L'année d'octroi de l'autorisation, les droits de voirie sont dus au prorata temporis du nombre de jours restant à courir jusqu'au 31 décembre.

Chaque année, les droits de voirie sont payables à l'émission du titre par le service comptable de la ville, pour la totalité de la période d'occupation.

Tout défaut d'acquittement dans les délais d'exigibilité conduira au retrait de l'autorisation et aucune nouvelle demande d'autorisation ne pourra être délivrée tant que le paiement sera dû.

En cas de non utilisation totale ou partielle de l'autorisation délivrée par son bénéficiaire, les droits de voirie ne sont pas remboursés et restent dus, sauf en cas d'exonération accordée par la commune dans les cas prévus à l'article 2.2.2 ci-après ou en cas de fin d'exploitation, dans les conditions mentionnées à l'article 2.6.

Toute installation sur le domaine public, sans autorisation, sera soumise à la tarification annuelle, sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Toute installation excédant les termes de l'autorisation délivrée fera l'objet d'une perception de droits d'occupation égaux aux droits annuels correspondant à la surface constatée et à la nature de l'occupation, sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

2.2.2 - Exonérations

Sur demande préalable et écrite du bénéficiaire de l'autorisation, une exonération au prorata temporis des droits de voirie pourra être accordée :

- En cas de suspension de l'autorisation pour une durée supérieure à un mois ou de son retrait pour des motifs découlant :
 - de l'intérêt général ou de la sécurité publique.
 - de travaux ou de manifestations autorisés par la ville
- En cas de changement d'activité ou de cession du fonds de commerce.

2.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

2.3.1 - Accès pour travaux publics

Les bénéficiaires doivent permettre et faciliter la mise en œuvre des travaux d'intérêt général à exécuter sur la voirie publique à l'intérieur et aux abords de leur installation. Ils doivent procéder, dès injonction de l'administration et sans délai, à l'enlèvement et/ou au démontage de l'installation et du mobilier rendus nécessaires pour l'exécution desdits travaux, sans prétendre à une quelconque indemnité.

2.3.2 - Manifestations publiques exceptionnelles

Les bénéficiaires doivent permettre et faciliter les manifestations exceptionnelles organisées ou autorisées par la Ville sur l'espace public. Ils doivent procéder, dès injonction, dans le délai imparti, à l'aménagement, l'enlèvement et/ou le démontage de l'installation et du mobilier, sans prétendre à une quelconque indemnité.

2.3.3 - Entretien des installations et maintien en état du domaine public

Les installations ainsi que leurs abords immédiats doivent être maintenus propres et en parfait état de conservation.

Le mobilier, les végétaux, plantes et arbustes doivent être parfaitement entretenus.

Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation.

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

À défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Les graffitis et l'affichage sauvage doivent également être nettoyés sans délai.

2.3.4 - Horaires d'exploitation

Les horaires d'exploitation des installations sont de 07h30 à 23h00 du dimanche au jeudi inclus et de 07h30 à 01h00 du vendredi au samedi inclus.

En fonction de circonstances particulières, des horaires plus restrictifs peuvent être appliqués.

2.3.5 - Nuisances sonores

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par le bénéficiaire pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour les riverains, notamment par des exclamations de voix ou des débordements de clientèle, et tout particulièrement à partir de 22h00.

Le bénéficiaire s'engage en particulier à ne jamais installer à l'extérieur de l'établissement quelque moyen que ce soit de sonorisation. La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci.

Toute animation (musique amplifiée, chanteurs, musiciens, boules à facettes, spots, mousse, etc.) est interdite sur l'emprise des terrasses ainsi que leurs abords immédiats.

Cependant, dans le cadre d'événements exceptionnels, une programmation musicale strictement encadrée pourrait être envisagée après autorisation préalable et expresse de la commune. La demande devra être adressée au Maire quinze jours au moins avant ledit événement.

Le bénéficiaire est responsable du bruit généré par sa clientèle à l'extérieur de son établissement. Il devra avertir les consommateurs et leur demander de ne pas troubler la tranquillité des riverains. En cas de constats de nuisances sonores, des sanctions pourront être prises à l'encontre du bénéficiaire pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire ou la suppression définitive de l'autorisation de terrasse, les droits de voirie restant dans ce cas acquis à la commune.

Le bénéficiaire devra veiller à ce que la manipulation du mobilier et des accessoires placés sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage. En ce sens, notamment, les pieds des tables et des chaises doivent être dotés d'une protection.

2.4. CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

La Ville de Saint-Jean vérifiera la conformité des installations dans le mois suivant l'autorisation obtenue. Si l'installation s'avère non-conforme, le bénéficiaire de l'autorisation sera dans l'obligation de régulariser sa situation sous 48 heures. À défaut, l'autorisation pourra lui être retirée, les droits de voirie restant acquis à la commune.

Les arrêtés ainsi que les plans d'implantation pourront être affichés sur la vitrine de l'établissement quand il en possède une, de manière à être visibles de l'extérieur de l'établissement.

Les titulaires d'autorisation sont tenus de présenter leur titre aux agents accrédités.

Les surveillances sont effectuées toute l'année par les services de la Ville dont la Police Municipale. Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) peut également effectuer des contrôles d'accessibilité.

Les titulaires de l'autorisation doivent se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage et de marquage effectuées par les agents dûment qualifiés.

2.5. SÉCURITÉ, RESPONSABILITÉ, ASSURANCES

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz, aux émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

Les installations et mobiliers doivent présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité, de respect des réglementations.

Les installations et leur exploitation, ainsi que les mobiliers, sont sous la seule responsabilité des bénéficiaires de l'autorisation. Ils demeurent responsables tant envers la Ville de Saint-Jean qu'envers les tiers pour tout accident, dégât ou dommage subi ou occasionné, de quelque nature que ce soit. La responsabilité de la Ville de Saint-Jean ne peut en aucun cas être recherchée.

Le bénéficiaire devra souscrire un contrat d'assurances garantissant tous les risques liés à l'occupation et à l'exploitation des installations. Il s'engage à transmettre l'attestation correspondante à la Commune chaque année.

2.6. FIN D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer sans délai l'administration de la cessation, du changement ou de la cession de son activité.

L'autorisation est abrogée de plein droit, à la date du changement du mode d'exploitation intervenu.

Toute installation doit corollairement être retirée.

Le bénéficiaire pourra demander, par lettre recommandée avec accusé de réception, le remboursement des droits de voirie versés au prorata temporis en fournissant tout justificatif permettant d'acter la cessation, le changement ou la cession de son activité.

Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce, ou au même propriétaire s'il y a eu changement d'activité, de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public viaire dans les conditions définies par le présent règlement, notamment aux termes des articles 2.1.3 et 2.1.4.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Les terrasses et contre-terrasses, y compris celles sur platelage, lieu de convivialité et d'agrément, sont des occupations délimitées du domaine public viaire, accueillant des tables, des chaises, des parasols et, éventuellement des mobiliers accessoires complémentaires, permettant de consommer des produits alimentaires sur place.

Elles ne seront autorisées qu'à la condition que l'espace public soit adapté à une telle utilisation, ce qui implique d'apprécier les conditions de circulation, de sécurité et de stationnement.

Elles ne seront également autorisées qu'à la condition qu'elles s'intègrent harmonieusement à l'espace public et à leur environnement immédiat. L'autorisation d'occupation du domaine public pourra être refusée ou retirée pour des motifs liés à un aspect esthétique non satisfaisant des installations ou à une mauvaise insertion dans le paysage urbain.

La longueur des installations ne doit pas excéder celle de la façade de l'établissement, déduction faite de la largeur du passage permettant l'accès à l'immeuble ou d'une zone de sécurité à respecter. Le libre accès aux entrées des immeubles doit être préservé.

Toutefois, lorsque la configuration des lieux le permet, une extension au-delà du droit de l'établissement commercial peut être autorisée, sous réserve d'un accord écrit entre l'exploitant de l'installation et les riverains adjacents. En cas de changement de propriétaire voisin, cet engagement devra être renouvelé. À défaut, l'autorisation deviendra caduque les droits de voirie restant acquis à la commune.

Les installations ne doivent pas occulter ou obstruer la visibilité et l'accessibilité des vitrines des commerces voisins.

Toute structure scellée au sol est interdite.

La couverture des terrasses et contre-terrasses est interdite (bâches, canisses, tôles, coupevent, chapiteaux, etc.), ainsi que les tapis et moquettes.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des terrasses et contre-terrasses pourront être matérialisées par marquage au sol, cloutage ou tout moyen de matérialisation effectué par Toulouse Métropole aux frais des titulaires de l'autorisation.

Si, quand l'espace public s'y prête, le cumul d'une terrasse et de contre-terrasses est permis, il ne doit en aucun cas aboutir à la privatisation totale ou démesurée de l'espace public, notamment des trottoirs.

L'éclairage des terrasses est limité à l'éclairage public. Un complément d'éclairage (petits dispositifs mobiles autonomes en énergie, lampes rechargeables) ou inséré dans le mobilier est autorisé à la condition de ne pas nécessiter le passage de câble apparent aérien ou de goulotte en saillie sur le sol.

Les éclairages clignotants ne sont pas autorisés.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 2122-1-1-A et R. 2122-7-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le chauffage et la climatisation sont interdits.

3.1 - LA TERRASSE ET LA CONTRE-TERRASSE

La terrasse est contigüe à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle elle est établie.

À l'inverse, la contre-terrasse, ne l'est pas.

Les installations doivent laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle de 1,40 mètre réservée à l'usage des piétons et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace public tels que les arbres, panneaux de signalisation, mobilier urbain, lampadaires, plantations, feux tricolores, etc.

Cette mesure pourra être augmentée si des contraintes locales l'exigent (sécurité, flux de piétons, configuration des lieux, manifestations ponctuelles, aménagements urbains, etc.).

La limite extérieure de la contre-terrasse devra être en retrait de 0,50 mètre de la bordure du trottoir, sauf dans le cas d'une continuité à assurer avec un platelage sur chaussée comme définie à l'article 3.2 du présent arrêté.

Une harmonisation des emprises des installations sur une même portion de voie devra être prévue afin de maintenir un passage rectiligne d'au moins 1,40 mètre pour les piétons.

L'installation d'une terrasse sur platelage pourra exceptionnellement être autorisée uniquement pour rattraper le devers du sol et non pour exhausser la terrasse au niveau du seuil de l'établissement. Les matériaux utilisés seront ceux visés ci-dessous.

Aucune inscription, quelle qu'elle soit (enseignes, publicité, etc.) n'est autorisée.

3.2 - LA CONTRE-TERRASSE SUR PLATELAGE

La contre-terrasse sur platelage est une contre-terrasse aménagée sur une structure avec plancher.

Elle n'est autorisée que sur des places de stationnement matérialisées sur chaussée. Elle est interdite sur trottoir.

En cas d'exploitation saisonnière visée à l'article 2.1.2 du présent arrêté, l'ensemble de l'installation devra être démonté et remis hors du domaine public au plus tard le dimanche suivant le 15 novembre.

Une harmonisation des largeurs des installations sur une même portion de voie devra être recherchée.

L'installation doit impérativement être stable et permettre l'écoulement des eaux.

L'installation du platelage part de la limite du trottoir sans le recouvrir, tout en respectant son niveau.

La hauteur maximale du plancher est de 25 centimètres à partir du sol ou de la chaussée. Dans l'hypothèse d'une pente plus accentuée, cette préconisation impose d'aménager le platelage par paliers.

Sur les voies ouvertes à la circulation automobile, il est indispensable de prévoir un retrait du plancher de 20 centimètres par rapport à la limite extérieure des places de stationnement.

Le fil de l'eau devra être maintenu et dans ce but, il convient de prévoir un accès au caniveau.

Les regards techniques situés dans l'emprise autorisée doivent être accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.

La protection des usagers de la contre-terrasse sur platelage par des garde-corps est obligatoire.

La contre-terrasse sur platelage devra respecter les principes esthétiques suivants :

- Le plancher doit être réalisé en bois de couleur naturelle ou vernie ou en matériau composite imitant le bois.
- Les éventuels dispositifs antidérapants doivent être discrets.
- Une plinthe de finition en bois termine la structure du plancher. Dans tous les cas, il convient de prévoir un habillage du vide facilement démontable pour l'entretien.

- Dans le cas de contre-terrasses sur platelage accordées à des bénéficiaires distincts mais accolées, les garde-corps perpendiculaires au trottoir ne sont pas nécessaires si les jointures entre les deux platelages présentent toute les garanties de sécurité pour les usagers.
- Les garde-corps devront être d'une hauteur de 1,10 mètre, mesurée à partir du sol. Ils doivent être discrets et d'aspect aérien, composés depuis le plancher selon les principes suivants :
 - o éléments verticaux fins, en métal de qualité ou bois de couleur naturelle ou vernie ou en matériau composite imitant le bois,
 - o éléments horizontaux fins, en métal de qualité, ou bois de couleur naturelle ou vernie ou en matériau composite imitant le bois,
 - o plaque en métal de qualité ou bois de couleur naturelle ou vernie ou en matériau composite imitant le bois,

Aucun autre élément ne sera autorisé.

Dans la mesure du possible, une harmonisation des composants des installations sur une même portion de voie devra être prévue afin de garantir l'esthétique des lieux.

L'accessibilité des personnes à mobilité réduite à la terrasse devra être assurée par un cheminement approprié amovible ou fixe. Dans ce dernier cas, il devra être intégré dans le projet pour ne pas empiéter sur le trottoir.

Aucune inscription, quelle qu'elle soit (enseignes, publicité, etc.) n'est autorisée.

3.3 - MOBILIERS AUTORISÉS SUR LES TERRASSES ET CONTRE-TERRASSES

L'ensemble des mobiliers autorisés l'est dans la stricte emprise des limites des périmètres d'occupation consentis au titre des terrasses, contre-terrasses et contre-terrasses sur platelage. Tout mobilier installé hors emprise ou non autorisé sera retiré sans délai.

L'installation des mobiliers garantit la libre circulation des piétons et l'accessibilité des personnes handicapées. Ils ne doivent pas présenter d'angles vifs pour garantir la sécurité des piétons.

Leur ancrage au sol est interdit.

À l'exception des chaises et des tables parfaitement rangées, tous les mobiliers doivent être rentrés à la fermeture de l'établissement. La manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

Par dérogation pour certains espaces, les parasols, les jardinières et les écrans séparateurs pourront être maintenus la nuit à condition d'être repliés et parfaitement rangés. Cette dérogation devra être sollicitée lors de la constitution du dossier.

L'usage de couverts, vaisselles, pailles et gobelets en plastique à usage unique est interdit.

Toutes inscriptions, publicités et enseignes sont interdites.

3.3.1- Chaises et tables

Les tables et les chaises doivent concilier confort, aspect esthétique et résistance aux éléments naturels et s'inscrire harmonieusement dans le site environnant.

Elles doivent être composées de matériaux de qualité.

Toutes inscriptions, publicités et enseignes sont interdites.

3.3.2- Parasols

Les parasols doivent être d'une couleur identique à celle des store-bannes, unie, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant, l'espace public, la façade, la devanture. Les teintes fluorescentes et trop agressives sont interdites.

Toute inscription, publicité et enseigne sont interdites.

Les parasols devront être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons. Une hauteur libre de 2,10 mètres devra être préservée.

Dans l'hypothèse où l'extension de la terrasse ou contre-terrasse est située devant une cellule commerciale, l'implantation de parasols est interdite.

3.3.3- Écrans séparatifs

Les écrans sont des dispositifs mobiles et démontables ayant pour objectif de séparer et délimiter la terrasse. Ils seront installés à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse sans en dépasser les limites y compris pour leurs supports. Ils ne doivent pas masquer les perspectives urbaines.

Ces mobiliers devront contribuer à la tranquillité et au confort des clients sans occasionner de gêne à la circulation des piétons et aux commerces voisins.

Les éléments doivent être préalablement validés par l'autorité municipale au moment du choix.

Les PVC et les bâches sont interdits.

Ils ont une hauteur maximale de 1 mètre pour les écrans opaques et 1,50 mètre pour les écrans transparents. Un écran transparent peut contenir une partie basse, opaque d'une hauteur maximale de 1 mètre.

La transparence doit être recherchée. Le cadre repose sur le sol par l'intermédiaire de pieds non scellées au sol. Tout ancrage au sol est interdit et seules les structures qui pourront être rentrées ou repliées sont autorisées.

Ils seront retirés et rentrés pendant les heures de fermeture, sauf demande expresse et préalable de dérogation visée à l'article 3.3 du présent arrêté.

Les éléments constitutifs des installations devront être conçus avec des matériaux répondant à des critères à l'empreinte écologique la plus limitée possible. Les matériaux et les couleurs devront être autorisés par la Ville. Ils doivent être parfaitement stables.

Dans l'hypothèse où l'extension de la terrasse ou contre-terrasse est située devant une cellule commerciale, l'implantation d'écrans séparatifs est interdite.

Toute inscription, publicité et enseigne sont interdites.

3.3.4 -Jardinières

Les jardinières sont des éléments décoratifs de terrasse, recevant des fleurs, plantes ou arbustes d'ornement. Leur nombre ne doit pas provoquer d'effet d'écran végétal au détriment du domaine public et doit donc rester en proportion de cette définition.

Elles sont situées à l'intérieur ou en limite intérieure de l'emprise autorisée de la terrasse. Il convient de veiller à ce que leur usage ne soit pas détourné en cendrier ou en poubelle.

Elles doivent être sobres et de qualité et en harmonie avec le mobilier de la terrasse et l'environnement. Elles devront être garnies de fleurs, arbustes ou végétaux adaptés à la situation et maintenu en parfait état.

Les essences toxiques, les plantes artificielles, les jardinières et pots en matière plastique sont interdits.

Elles ne devront pas comporter d'angles saillants ou d'arêtes vives.

Elles doivent être de hauteur maximale de 1.50 mètre, végétation comprise, et ne pas constituer un mur végétal sur l'ensemble du périmètre de l'emprise autorisée.

Les jardinières devront être retirées rapidement du domaine public en cas de nécessité.

Tout ancrage au sol est interdit. Elles doivent être parfaitement stables.

Les jardinières doivent être remisées hors des heures d'exploitation du commerce sauf demande expresse et préalable de dérogation visée à l'article 3.3 du présent arrêté.

Les jardinières ne seront autorisées qu'après validation par l'autorité compétente.

Dans l'hypothèse où l'extension de la terrasse ou contre-terrasse est située devant une cellule commerciale, l'implantation de jardinière est interdite.

Toute inscription, publicité et enseigne sont interdites.

3.3.5 - Comptoirs de distribution de boissons

Les comptoirs de distribution de boissons sont interdits sauf autorisation délivrée par la Ville au titre d'une manifestation exceptionnelle.

3.3.6 - Autres dispositifs

Tous les autres dispositifs tels que notamment les écrans de diffusion, les étals, les vitrines mobiles alimentaires, les conservateurs à glace, les crêpières ou gaufriers, les bancs de fruits de mer, les vitrines mobiles non alimentaires, les banderoles, les filets, les treillis, les calicots, les toiles tendues, les oriflammes, etc. ne sont pas autorisés.

ARTICLE 4: SANCTIONS

Toutes infractions au présent arrêté et aux autorisations qui en découlent pourront faire l'objet de sanctions administratives telles que l'abrogation, la suspension et le non-renouvellement de l'autorisation ainsi que de sanctions spécifiquement prévues par un texte particulier pour la réprimer, ou à défaut d'un tel texte, être punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe au titre de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser les procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les procès-verbaux ainsi établis seront transmis aux autorités compétentes.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté municipal portant règlement d'occupation du domaine public viaire par les terrasses prend effet à compter du 1^{er} juillet 2025.

Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera exécutoire de plein droit à compter de sa publication sur le site internet de la Ville et de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean,
Monsieur le Directeur Général des Services de Toulouse Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Saint Jean,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le
Préfet de la Haute-Garonne.

Saint Jean le 11/06/2025

Le Maire



Bruno ESTIE

